

Position du CCBE concernant les dispositions des contrats de ventes en ligne de biens et de contenu numérique (COM (2015) 634 et 635)

18/03/2016

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 13 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens.

Le CCBE souhaite par la présente apporter son point de vue relatif aux propositions de directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens (COM (2015) 635) et de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (COM (2015) 634).

I. Remarques générales

1. Le CCBE accueille favorablement les deux propositions de directives et est convaincu qu'elles influenceront favorablement la stratégie de marché numérique et permettront par conséquent d'améliorer la croissance souhaitée des échanges transfrontaliers.
2. Toutefois, le CCBE regrette que les deux propositions abordent seulement les questions de protection des consommateurs sans inclure les questions juridiques respectives dans les contrats entre professionnels, notamment pour les petites sociétés, qui méritent le même niveau de protection que les consommateurs. La chaîne d'approvisionnement s'en trouvera perturbée et la protection des consommateurs reposera sur les seules épaules du vendeur final, ce qui n'est politiquement et économiquement pas souhaitable¹.
3. Le CCBE estime par ailleurs que l'objectif d'une protection adéquate des consommateurs, telle qu'énoncée dans les deux propositions de directives concernant les contrats de ventes en ligne et les contrats de fourniture de contenu numérique, exige l'instauration de règles impératives distinctes et spécifiques sur les dispositions contractuelles types, outre l'annexe de la directive 93/13/CE². Cette question est essentielle à l'égard de nombreuses nouvelles clauses dans les contrats de licence de l'utilisateur qui sont au détriment du consommateur. Le CCBE estime dès lors que la protection générale offerte au consommateur à l'article 6 Rome-I avec l'article 3 § 1 et l'article 4 § 2 de la directive 93/13/CE est insuffisante.
4. Le CCBE est d'avis que les dispositions des contrats de ventes proposées dans ces deux directives (634 et 635) devraient être harmonisées. Elles devraient et doivent également être harmonisées avec les règles de la directive 1999/44/CE. Des règles distinctes pour les ventes en ligne, la fourniture de contenu numérique (harmonisation maximale dans les deux cas) et les contrats de ventes « ordinaires » (harmonisation minimale) ne sert pas à l'objectif d'un niveau

¹ La délégation autrichienne ainsi que certains membres de la délégation britannique, notamment le *Bar Council of England and Wales* et la *Law Society of England and Wales*, ne soutiennent pas l'extension du champ d'application des contrats entre professionnels. En outre, la délégation britannique estime, contrairement au CCBE, qu'une harmonisation maximale du droit européen de la consommation doit essentiellement concerner les quelques problèmes dont les effets sur le commerce transfrontalier sont réels et avérés. Comme bon nombre de parties prenantes, elle est également inquiète de la différence significative entre la législation en ligne et hors ligne, mais laisserait aux colégislateurs le soin de déterminer l'équilibre des droits et des obligations entre les intérêts des producteurs, des détaillants et des consommateurs.

² La délégation autrichienne s'oppose à l'instauration de règles impératives.

élevé de protection des consommateurs (article 114 § 3 TFUE). Cette intégration est le seul moyen d'éviter un haut degré indésirable de fragmentation des législations en matière de vente des États membres. Certains d'entre eux n'auraient pas moins de six régimes juridiques distincts pour les contrats de vente.

5. Tout ceci va certainement créer un manque de cohérence inutile qui ne servira ni l'intérêt du consommateur ni celui du professionnel. Il convient dès lors d'aborder le problème qui réside dans le fait que les directives proposées ne porteront que sur « certains aspects » du commerce en ligne et de la fourniture de contenu numérique, laissant de nombreux aspects juridiques soumises aux règles du droit des contrats des États membres (dont certains sont évoqués ci-après).
6. Outre ces observations générales, le CCBE estime que le concept d'harmonisation maximale est juste et qu'il convient pour présenter une directive et non un règlement.
7. Enfin, les exhortations du CCBE aux institutions de l'UE pour assurer (dans la lignée de la proposition COM (2015) 633) l'adoption rapide et la mise en œuvre des deux directives proposées COM (2015) 634 et 635 afin de permettre aux consommateurs et aux professionnels de bénéficier des avantages du commerce en ligne et sur Internet. Le CCBE appelle également les institutions de l'UE à suivre ce marché en développement rapide en vue d'adopter de nouvelles dispositions juridiques dès que les progrès technologiques le nécessitent.

II. Remarques spécifiques

1. Proposition de directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens (COM (2015) 635)

- a) L'article 8 (3) contient un délai de présomption de deux ans lorsque les biens ne sont pas conformes au moment où le consommateur en a pris physiquement possession, à moins que cette présomption soit incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité. Le CCBE estime que le délai de cette présomption devrait être ramené à six mois afin d'accorder au consommateur dans un contrat de vente en ligne et dans un contrat de vente « ordinaire » les mêmes droits en cas de défaut de conformité.
- b) Il semble plus convenable de supprimer l'article 13 et d'insérer une disposition relative à une demande de dédommagement dans la directive³. Le droit de résiliation (article 13) ne devrait pas être à la disposition du consommateur en cas de violations mineures du contrat (défaut de conformité). En outre, tout droit illimité de résiliation pouvant être exercé dans un délai de deux ans pourrait également faire l'objet, de la part des consommateurs, d'une proportion élevée d'abus qui n'est certainement pas souhaitable.
- c) La hiérarchie des remèdes aux articles 9 à 12 (dont la demande de dédommagement) répond de manière satisfaisante aux besoins d'un niveau élevé de protection des consommateurs.
- d) L'article 16 semble être un article hybride. Tandis que la première phrase concerne le droit (vide) de recours en amont de la chaîne du contrat, la deuxième phrase en laisse la mise en œuvre à la législation nationale respective des États membres. D'un point de vue politique, ce droit de recours contre le vendeur final responsable du défaut de conformité des biens vendus est tout à fait justifié et raisonnable puisqu'il fait peser la protection des consommateurs sur la « bonne » partie. Néanmoins, la teneur de ce droit de recours sera nécessairement influencée par les voies de recours retenues par le consommateur selon le cas et conformément à l'article 9 et suivants. Par conséquent, l'essence nécessaire des articles 9 à 12 devrait être ajoutée à la structure de la deuxième phrase de l'article 16.

³ Une telle demande de dédommagement ne devrait pas reposer sur le concept de la négligence du débiteur. Les limites d'une telle demande de dédommagement devraient reposer sur la notion de prévisibilité et les dédommagements possibles devraient compenser toutes les pertes encourues par le créancier, y compris la perte de profit. Toute dispense de payer des dédommagements en cas de rupture de contrat devrait reposer sur le concept bien connu de force majeure.

2. Proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (COM (2015) 634)

- a) Mis à part toute réglementation de la question dans le cadre du règlement sur la protection des données, qui n'a pas encore été adopté, le CCBE exhorte la Commission à garantir que toutes les données des consommateurs ne soient pas transférées à des tiers dans le cadre de cette directive afin de rappeler l'importance et la valeur élevée des données personnelles des consommateurs. En effet, il semble discutable que la dernière phrase de l'article 3 (4) offre une protection adéquate au consommateur en ne permettant pas au fournisseur d'utiliser ces données à des fins commerciales. Cependant, la question fondamentale semble être ici de savoir quels remèdes seront à la disposition du consommateur si le fournisseur enfreint cette obligation. De toute évidence, les recours généraux prévus aux articles 11 et 12 ne répondent pas à cette question fondamentale étant donné que les dispositions portent sur des aspects de défaut de conformité. Un recours adéquat est dès lors nécessaire, séparément du droit général de résiliation en vertu de l'article 13, au bénéfice du consommateur, compte tenu de la dernière phrase de l'article 3 (4). Le CCBE estime que le seul recours juste pour le consommateur dans ce type de cas est une demande de dédommagement voire des pénalités, qui doivent être prévues dans le champ d'application de la directive.
- b) Dans la lignée des remarques du point 1. a), il semble nécessaire de préciser que le CCBE fait preuve de réticences sérieuses quand il s'agit d'accepter l'article 9 (1). Il n'est pas juste de faire peser toute la charge de la preuve sur le fournisseur quant à la conformité du contenu fourni aux exigences du contrat, à moins que le consommateur ne soit tenu de justifier auparavant sa demande selon certains critères pertinents. Cette condition n'apparaît toutefois nulle part dans le texte.
- c) Le CCBE propose également d'aborder la question de la transférabilité du contenu numérique à un tiers⁴.
- d) L'article 14, relatif aux dédommagements, s'avère très insuffisant. Il semble presque impossible d'intégrer les exigences énumérées à l'article 14 (1) de manière cohérente (harmonisation maximale) dans les législations nationales des États membres. L'obstacle principal réside dans la formulation de la deuxième phrase (« autant que possible ») qui ne correspond pas aux critères et aux principes fondamentaux de l'harmonisation complète. Le CCBE estime par ailleurs que le deuxième paragraphe de l'article 14 viole ces principes. Par conséquent, le CCBE privilégie encore une fois la mise en œuvre d'un régime de dédommagement selon les lignes décrites à la note de bas de page 1.

⁴ Voir l'affaire C-128/11 UsedSoft GmbH c. Oracle International Corp., Cour de justice de l'Union européenne, 3 juillet 2012.